

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°074-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire c. Mme X.

Audience publique du 25 juin 2024

Décision rendue publique par affichage le 4 juillet 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des pays de la Loire, le 24 février 2023, d'une plainte contre Mme X., masseur-kinésithérapeute.

Par une décision n°01.02.2023 du 10 juillet 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire a infligé à Mme X. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 10 août 2023, sous le numéro 074-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et trois mémoires enregistrés le 10 octobre 2023 et les 17 et 24 avril 2024, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire représentés par Me Jérôme Cayol et Me Hélène Lor demandent, dans le dernier état de leurs écritures, à la chambre disciplinaire nationale de :

- 1°) réformer la décision du 10 juillet 2023 de la chambre disciplinaire de première instance ;
- 2°) prononcer à l'encontre de Mme X. une sanction proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;
- 3°) rejeter l'ensemble des demandes de Mme X. ;
- 4°) mettre à la charge de Mme X. la somme de 3 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- Le décret n°2010-534 modifié du 20 mai 2010.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2024 :

- M. Rémi Bellina en son rapport ;
- Les observations de Me Marie-Clémentine Anouchian pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire et les explications de Mme Sophie Houdayer, présidente, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire ;
- Les observations de Me Éric Boucher pour Mme X. ;

Me Boucher ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire a porté plainte à l'encontre de Mme X. masseur-kinésithérapeute inscrite au tableau de l'ordre du département du Maine-et-Loire. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du département du Maine-et-Loire font, par une même requête, appel devant la chambre disciplinaire nationale de la décision du 10 juillet 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire a infligé à Mme X. la sanction du blâme.

Sur les griefs :

2. Il ressort des pièces du dossier que l'agence régionale de santé (ARS) des Pays-de-la-Loire qui a, au cours du quatrième trimestre de l'année 2022, enquêté sur la situation de Mme X., à partir des pages que cette dernière a elle-même publiées sur différents sites internet, a mis en évidence que celle-ci exerce une activité en qualité de psychothérapeute à la même adresse que celle de son cabinet de masseur-kinésithérapeute alors même qu'elle n'est pas inscrite au registre national des psychothérapeutes prévu par le décret du 20 mai 2010 susvisé relatif à l'usage du titre de psychothérapeute et que dans le cadre de cette seconde activité, elle pratique la méthode dite des "*constellations familiales et systémiques*".

Sur les griefs relatifs aux supports de communication :

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-65 : « *Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les lieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non averti* ». Aux termes du I de l'article R. 4321-67-1 : « *Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relative notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. / Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres kinésithérapeutes ou établissements et n'incitent pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession n'induit pas le public en erreur* ». Aux termes de l'article R. 4321-68 du même code : « *Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelle ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions. Dans le cadre de cette autre activité, après accord du Conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute* ». Aux termes de l'article R. 4321-74 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

4. Si les dispositions précitées de l'article R. 4321-68 du code de la santé publique ne s'opposent pas à ce qu'un masseur-kinésithérapeute puisse exercer une autre activité, le cumul d'activités est néanmoins subordonné à la condition que celui-ci ne soit pas incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelle. Il résulte de l'instruction que si Mme X. titulaire d'un diplôme de sophro-analyste a, à la suite de la mise en demeure de l'agence régionale de santé, fait modifier en novembre 2022 ses supports de communication pour que la mention "*psychothérapeute*" qu'elle utilisait depuis l'obtention de son diplôme de sophro-analyste soit remplacée par celle de "*sophro-analyste*", elle a de fait, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, méconnu pendant plusieurs années ses obligations déontologiques en particulier son devoir d'information loyale et honnête envers ses patients en leur donnant à croire qu'elle possédait, en plus de ses compétences reconnues en masso-kinésithérapie, un diplôme de psychothérapeute. Si elle soutient devant la chambre disciplinaire nationale sans d'ailleurs l'établir que la mention de la qualité de psychothérapeute n'a duré que quelques mois de septembre à novembre 2022, il ressort des pièces du dossier de première instance qu'en réponse à la mise en demeure de l'agence régionale de santé, elle a, pour justifier l'usage qu'elle faisait de la mention du titre de psychothérapeute, dans son courrier du 21 novembre 2022, simplement indiqué qu'elle croyait qu'il existait des psychothérapeutes « *hors liste* » avant de lister l'ensemble des mesures de correction prises. Elle reconnaît aux termes dudit courrier que la modification de ses supports de communication n'a été que partielle dès lors qu'elle indique notamment qu'« *en ce qui concerne LinkedIn, il n'est pas possible de corriger les expériences passées mais j'ai mis sophro-analyste partout où je pouvais le faire* » et s'agissant des autres sites qui gravitent autour d'elle, elle observe qu'ils font de la publicité à son insu et que si elle a

demandé sa disparition de leurs fichiers à "*annuaire-sante-bien-etre.fr*", elle précise que pour les autres, elle « *pense que le fait d'avoir corrigé le site va entraîner via google une mise à la norme* ».

5. Il résulte en outre de l'instruction que Mme X. ne conteste pas exercer sa double activité dans un même local professionnel. Si elle fait valoir qu'à la demande du conseil départemental, elle a, en 2015, apposé deux plaques professionnelles distinctes, l'une pour son activité de masseur-kinésithérapeute, l'autre pour son activité de psycho-praticienne qui font apparaître deux numéros de téléphone différents et qu'elle exerce ces différentes activités sur des créneaux horaires distincts, de sorte que les patientèles ne se croisent jamais, il ressort de ses écritures d'appel qu'alors même qu'elle soutient n'exercer la kinésithérapie que le mardi matin et le jeudi après-midi, elle produit à l'appui de ses dires dans le corps de ses écritures d'appel, une capture d'écran qui liste ses horaires hebdomadaires de consultation en tant que sophro-analyste ceux-ci mentionnant le jeudi avec comme plage horaire 10h-20h. En tout état de cause, la pose d'une double plaque qui associe explicitement son nom à sa double activité est de nature à entretenir auprès de sa patientèle une confusion entre ses différentes pratiques et contribue également à altérer l'image de la profession.

6. Les instances ordinales appelantes soutiennent par un grief nouveau en appel qui a été soumis au contradictoire, que Mme X. a volontairement communiqué, à la fois, sur son activité de kinésithérapeute et sur son activité de sophro-analyste, alors même que la sophro-analyse, qui relève de la sophrologie, constitue une technique illusoire répertoriée au tableau des techniques illusoires signalées comme telles par le Conseil national. Il ressort des pièces du dossier de première instance que sur le site LinkedIn dont elle est titulaire, la captation d'image en date du 18 avril 2023 permet de constater qu'elle mentionne, sur ce site consacré à son activité de sophro analyste en libéral, le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute obtenu en 1983 et détaille son activité de sophro analyste en libéral dont elle précise la durée d'exercice comme étant de « *15 years 1 month* » en ces termes : « *Formée à différents types de psychothérapies, j'interviens en individuel et en groupe dans le cadre des constellations familiales et systémiques, de stage à thème et de session de médiation. En tant que kinésithérapeute, je propose la gymnastique des cinq saisons depuis plus de quinze ans, sous la forme dynamique ou méditative* ». Il ressort en outre de ses écritures d'appel que sur le site Internet "*www(...).com*" qu'elle consacre à la présentation de son activité de psycho-praticienne en sophro-analyse, elle reconnaît faire mention de son titre de masseur-kinésithérapeute dans la rubrique « *Diplômes - Certifications* ». De telles mentions qui font explicitement état de sa double activité sont de nature à entretenir vis-à-vis du public usager de ces sites une confusion quant au contenu de ses pratiques professionnelles et ce faisant, altèrent d'autant plus l'image qu'elle donne de la profession de masseur-kinésithérapeute que la pratique de la sophrologie constitue une technique illusoire répertoriée au tableau des techniques illusoires signalées comme telles par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Il ressort par ailleurs de la captation d'image en date du 18 avril 2023 du site LinkedIn précité qu'est publié sur le site parmi différents témoignages d'ailleurs ni datés ni signés dont elle se prévaut, un témoignage intitulé *Au cœur du corps* qui mentionne expressément l'expérience de « *kiné* » de Mme X. dont il est relevé qu'elle apporte aux bénéficiaires des séances « *des indications précises sur le corps, les postures, les enchaînements et leur adaptations* » ce qui atteste également de l'ambiguïté de la communication entretenue par Mme X. sur les sites professionnels qu'elle anime.

7. Il résulte de ce qui précède que les griefs découlant par Mme X. de la méconnaissance des obligations qui lui étaient imparties par les articles R. 4321-54, R. 4321-65, R. 4321-67-1, R. 4321-68, R. 4321-74 et R. 4321-79 du code de la santé publique doivent être retenus.

Sur les griefs relatifs à la pratique de la méthode dite des "constellations familiales et systémiques" :

8. Aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles* ». Aux termes de l'article R.4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* ». Selon l'article R.4321-87 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* ». Ces dispositions ayant pour objet de définir les obligations des professionnels de santé envers leurs patients, elles ne sauraient trouver d'application que dans le cadre de soins ou à l'occasion de la mise en œuvre de procédés thérapeutiques.

9. Il résulte de l'instruction que Mme X. organise des séances individuelles et collectives au cours desquelles elle pratique la méthode dite des "constellations familiales et systémiques", méthode qui a été signalée comme une pratique non conventionnelle potentiellement dangereuse par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) dans un rapport intitulé « Santé et dérives sectaires » édité en avril 2012 et qui, en tout état de cause, est ainsi qu'elle le reconnaît sans lien avec la masso-kinésithérapie. Si Mme X. ne conteste pas être adepte de cette méthode et la pratiquer, elle soutient n'avoir jamais utilisé cette technique à l'occasion de son exercice professionnel limité à la masso-kinésithérapie et fait valoir que dans ces conditions, les instances ordinales appelantes ne sauraient lui reprocher d'avoir, en méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-59, R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique, prodigué à ses patients des soins non fondés sur les données actuelles de la science ou proposé à ces mêmes patients une méthode illusoire ou insuffisamment éprouvée. En l'absence au dossier de tout témoignage direct de patient ou toute autre pièce venant contredire de façon suffisamment circonstanciée cette affirmation de la requérante, il n'y a pas lieu de retenir que Mme X. aurait pratiqué au sein de son cabinet dans le cadre de son activité de kinésithérapie la méthode dont elle se prévaut dans l'exercice de son activité secondaire. Dans ces conditions, la seule circonstance qu'elle exerce à une même adresse professionnelle sa double activité n'est pas au vu des pièces du dossier de nature à établir avec certitude qu'elle se serait rendue coupable en sa qualité de masseur-kinésithérapeute de fautes professionnelles pour avoir réalisé sur ses patients des soins en lien avec la méthode dite des "constellations familiales et systémiques". Il suit de là que les griefs de méconnaissance des articles R. 4321-59, R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique doivent être écartés. En revanche, il est constant, comme il a été dit aux points 5 et 6, qu'en exerçant l'ensemble de ses activités à la même adresse, en révélant dans sa

communication que dans le cadre de son activité de masseur-kinésithérapeute elle propose la gymnastique des cinq saisons depuis plus de quinze ans, sous la forme dynamique ou méditative, pratique dont elle exposait dans un courrier adressé le 27 janvier 2015 au conseil départemental de l'ordre qu'elle en avait inventé le concept en référence aux cinq saisons de l'énergétique chinoise et en entretenant une confusion entre ses différentes pratiques sur les supports de communication numérique dont elle est titulaire, elle suggère comme le soutiennent les instances appelantes que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent exercer leur profession tout en proposant des pratiques illusives et techniques non éprouvées scientifiquement et ce faisant, altère l'image de la profession, ce qui constitue un manquement fautif au regard des dispositions de l'article R. 4321-79 citées au point 3.

10. S'il était loisible pour les premiers juges de prendre en compte la circonstance que Mme X. n'avait jamais été sanctionnée ainsi que le fait qu'elle a déféré à la mise en demeure de l'agence régionale de santé en régularisant partiellement sa situation, il résulte néanmoins du nouvel examen des circonstances de l'espèce, ainsi que le soutiennent le Conseil national de l'ordre et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire que la chambre disciplinaire de première instance a inexactement apprécié la gravité des fautes commises en lui infligeant la sanction du blâme. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an assortie du sursis pour une durée de six mois.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du Conseil national de l'ordre et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, qui ne sont pas, dans la présente instance la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais liés au litige. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. le versement de la somme que demandent le Conseil national de l'ordre et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire à ce titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 12 mois cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de 6 mois.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Mme X. prendra effet pour la partie non couverte par le sursis le 1^{er} septembre 2024 à 0 heure et cessera de porter effet le 28 février 2025 à minuit.

Article 3 : La décision n°01.02.2023 du 10 juillet 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les conclusions de Mme X. tendant à l'application de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, à Mme X., à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région des Pays-de-la-Loire et à la ministre du travail, de la santé et de la solidarité.

Copie pour information en sera délivrée à Me Anouchian et Me Boucher.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GOMICHOIN, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Cindy SOLBIAC

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.